

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

le 13 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DVD 123 Signature de marchés relatifs à la fourniture de bordures, bordurettes, bornes et couronnements en granit.

Monsieur Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel Monsieur le Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution de 4 marchés de fourniture de bordures, bordurettes, bornes et couronnements en granit, et lui demande l'autorisation de les signer ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON au nom de la 3^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la passation des appels d'offres ouverts pour l'attribution de 4 marchés de bordures, bordurettes, bornes et couronnements en granit, conformément aux dispositions des articles 10, 16, 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, les actes d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières relatifs aux modalités d'attribution desdits marchés dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Le montant des prestations par période de 2 ans pourra varier, conformément à l'article 77 du code des marchés publics, de la façon suivante :

Lot 1 - de 399 150 euros HT à 1 197 450 euros HT soit de 477 383 euros TTC à 1 432 150 euros TTC
Lot 2 - de 374 206 euros HT à 1 122 618 euros HT soit de 447 550 euros TTC à 1 342 651 euros TTC
Lot 3 - de 118 190 euros HT à 354 569 euros HT soit de 141 355 euros TTC à 424 065 euros TTC
Lot 4 - de 173 000 euros HT à 518 480 euros HT soit de 206 908 euros TTC à 620 102 euros TTC

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des Marchés Publics, si l'un des appels d'offres est déclaré infructueux, le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres : une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3 si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1 du Code des Marchés Publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ; ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des Marchés Publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des Marchés Publics.

Article 5 : Le Maire de Paris est autorisé à signer les marchés correspondants.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur divers crédits des budgets de fonctionnement et d'investissement de la ville de Paris 2013 et exercices ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.